

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté relatif à la validation du document d'objectifs pour le site d'Importance Communautaire n° FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue» et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.414-1, L.414-2 et R.414-1 à R.414-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps" (zone de protection spéciale),

Vu la décision de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 relatif à la constitution du comité de pilotage participant à l'élaboration du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200382 "Massif forestier de Compiègne, Laigue" et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps", modifié par arrêté préfectoral du 08 novembre 2012 ;

Vu la consultation publique réalisée au cours de la période du 13 mai 2013 au 04 juin 2013, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant les observations de la consultation publiques (à compléter à l'issu de la consultation)

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 d'importance communautaire n° FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue» et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » tel que validé par le comité de pilotage du 06 février 2013 est approuvé.

Article 2 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

BaillyBerneuil sur Aisne, Béthisy saint Martin, Béthisy saint Pierre, Caisnes, Carlepont, Chiry Ourscamps, Choisy au Bac, Compiègne, Cuise la Motte, Gilocourt, La Croix saint Ouen, Le Plessis Brion, Montmacq, MorienvallMoulin sous Touvent, Nampcel, d'Orrouy, Pierrefonds, Pontoise les Noyon, Rethondes, Saint Crépin au Bois, Saint Etienne Roilaye, Saint Léger aux Bois, Saint Sauveur, Sempigny, Tracy le Mont, Tracy le Val, Trosly Breuil, Verberie, Vieux Moulin.

Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le colonel commandant du groupements de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais, le